

Copie à: MM. l'Ambassadeur Stopper; l'Ambassadeur Micheli;
Ambassade de Suisse, Buenos Aires;
le Directeur Kohn, Motor Colum- le 4 juin 1965
bus S.A., Baden;
Hf.

J. Arg. 892.1.AVA.

Monsieur le Président,

Lors des pourparlers que nous avons eus à Berne le 17 mai, nous vous avons fait part des graves préoccupations que causait au gouvernement suisse l'attitude adoptée à l'égard de la Société Italo-Argentina de Electricidad.

Cette Société, fondée en 1911, dont la majorité du capital est répartie entre un grand nombre d'actionnaires parmi le public suisse, travaille sur la base d'un contrat de concession conclu avec le gouvernement argentin le 30 juin 1961. Conformément aux obligations qu'elle a assumées dans ce contrat, la Société a, jusqu'à ce jour, exécuté une première étape du programme d'agrandissement. Cet effort d'investissement a été financé grâce au réinvestissement des profits et aux sacrifices des actionnaires qui ont renoncé, pendant des années, à tout dividende en espèces.

Des déclarations publiques répétées de la part d'autorités municipales et surtout de fonctionnaires du gouvernement argentin ainsi que le libellé du préambule du décret n° 10447 du 30 décembre 1964 ont créé une atmosphère défavorable et ambiguë à l'égard de cette Société et ont mis en doute l'intérêt public que son service représente. Les autorités suisses ont à maintes reprises attiré l'attention des autorités argentines sur le fait que cette détérioration du climat ainsi provoquée, dans lequel la Société doit travailler, lui causait un préjudice grave au moment où elle devrait pouvoir mobiliser à l'étranger les crédits nécessaires à l'exécution du programme d'investissement

Son Excellence
Monsieur Garcia Tudero,
Secrétaire d'Etat,
Président de la Délégation argentine.



- 2 -

prévu dans le contrat de concession. La situation s'est encore aggravée du fait que le gouvernement argentin ne semblait pas être disposé à accorder la garantie d'Etat pour les crédits étrangers, pourtant prévue dans le contrat de concession.

Les autorités suisses ont pris note avec satisfaction des déclarations faites par des membres du gouvernement argentin que le contrat de concession continue à être considéré comme entièrement valable. Ces assurances n'ont cependant qu'une valeur limitée si la Société continue à être paralysée dans ses dispositions par une attitude d'hostilité et d'incertitude adoptée à son égard. Il est notamment difficile de comprendre pourquoi, en même temps que les autorités argentines insistent, dans le décret susmentionné, sur la nécessité d'une coordination ou éventuellement d'une fusion des services de l'Italo et de la SEGBA, la Société devrait être tenue de poursuivre ses travaux d'agrandissement avant que ce plan de coordination et de rationalisation soit élaboré. Il est également difficile de voir les raisons pour lesquelles les autorités argentines pourraient s'attendre à ce que ce vaste programme d'investissement soit réalisé sans que la Société Italo obtienne la garantie de l'Etat et sans que lui soit accordé le même traitement que celui dont jouit l'autre concessionnaire, la Société SEGBA.

Nous vous serions par conséquent obligés de bien vouloir préciser comment le gouvernement argentin entend redresser cette situation peu satisfaisante. Nous avons déjà pris note des assurances que vous avez bien voulu nous donner quant au respect intégral des droits de la Société. En effet, il paraît évident que les difficultés auxquelles la Société a dû faire face dans l'exécution des obligations que lui impose le contrat de concession ne lui sont nullement imputables. Il nous semble que la Société devrait d'abord être déliée de tout engagement de continuer les travaux d'agrandissement aussi longtemps que les mesures de coordination et d'unification exigées par les autorités argentines ne seront pas établies d'un commun accord.

La Société s'est déjà déclarée disposée à entrer en négociation à ce sujet et à prêter son concours à toute solution qui, sur la base d'études techniques et économiques, s'avérera appropriée et qui déterminera les rôles et fonctions respectifs des sociétés qui se vouent au service d'électricité de Gran Buenos Aires.

La Société Italo n'exclue pas d'emblée l'éventualité d'une fusion avec la Société SEGBA par un rachat selon les modalités prévues dans le contrat de concession.

Dans l'intérêt de la coopération économique harmonieuse et constructive qui caractérise les relations entre nos deux pays, les autorités suisses sont persuadées que les autorités argentines tiendront pleinement compte des considérations énoncées ci-dessus lors de la recherche d'une solution appropriée.

En attendant votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Stopper